

**RC 14.495/TGI.KISANGANI**

**CONCLUSIONS ADDITIONNELLES**

Pour :

**La Société THAURFIN Ltd**, Plaidant par Maîtres **Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI**, tous Avocats près la Cour d'Appel de la Tshopo.

**Demanderesse**

Contre :

➤ **La Société IRON MOUTAIN ENTRERPRISES SARL**, Plaidant par Maître TAMUNDWENI TAYEYE Claude, Avocat près la Cour d'Appel de BANDUNDU ;

**1<sup>ere</sup> défenderesse**

➤ **La Société JEKA**, Plaidant par Maître Michel BENONI, Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo.

**2<sup>ème</sup> défenderesse**

➤ **La Société RUBI RIVER SARL**,

**3<sup>ème</sup> défenderesse**

➤ **Le Cadastre Minier**, Plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat.

**4<sup>ème</sup> défenderesse**

---

Dans la présente cause, la concluante attend faire usage des pièces entassées dans un bloc intitulé "Informations complémentaires...", cotées de 1 à 328.

**I. FAITS**

1. Les faits demeurent tels que développés dans les conclusions précédentes communiquées aux parties défenderesses.
2. En complément des conclusions déjà remises, vous trouverez en annexe un dossier établissant la vérité documentée facilitant les juges à dire le droit. Toute vérité est bien établie une fois placée dans son contexte, c'est pourquoi un historique documenté est présenté. Ce dossier est avalisé par les avocats de Thaurfin Ltd, et ceux de JEKA SARL comme l'atteste le rapport établi le 19 juin 2019, qui se trouve en page 15 du dossier annexé.

## II. EN DROIT

### A. Sur le plan de la forme

- Irrecevabilité de l'action sous le RC 14.196 tirée du défaut de qualité dans le chef de la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL.

3. Attendu qu'en date du 26 Mai 2011 à Kinshasa, la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **LIMITED** avait à la date précitée conclu un contrat de cession avec IRON MOUTAIN ENTERPRISES **SPRL** relatif aux permis de recherches N°4977 à 4979 ; 4990 à 5022, soit les permis de recherches couvrant la superficie querellée, dans lequel la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **LIMITED** était partie cédante et la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **SPRL** était partie cessionnaire.
4. Aux termes des articles 2 et 3 dudit acte, il a été disposé respectivement que : « *la cédante (IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED) cède à la cessionnaire (IRON MOUTAIN ENTERPRISES SPRL), qui accepte, sous toutes les garanties légales et des droits l'intégralité de ses droits, titres et intérêt sur les permis de recherches conformément à l'article 182 du code minier, la présente cession des permis de recherches est faite par la cédante à la cessionnaire de manière définitive et irrévocable ».*
5. En l'espèce, la première défenderesse la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **LIMETED (SARL)** est venue en tierce opposition sous le RC 14.196 en date du 05 Juin 2018, en se faisant passer pour propriétaire de 36 permis de recherches N°4977 à 4979 et 4990 à 5022 alors qu'en date 26 Mai 2011 à Kinshasa, elle avait déjà cédé ces 36 permis précités à la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **SPRL** et ce, de manière définitive et irrévocable (cfr article 2et3 du contrat de cession).
6. En effet, dans le troisième paragraphe du sixième feuillet du jugement attaqué sous le RC 14.196, en soutenant, nous citons : « *Que ma requérante a acquis ses permis de recherches de suite d'une cession advenue entre ELLE et IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMETED (SARL), société de droit des îles vierges »*, la Première défenderesse a cherché à passer pour la Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES **SPRL** qui du reste, serait transformée en **SARL**, et ce, dans le but d'occulter son défaut de qualité dans son action sous le RC 14.196.
7. Cependant, ses pièces déposées dans son dossier physique sous le RC14.196 sont éloquentes, en ce sens, dans l'acte de cession sus-vanté intervenu en date du 26 Mai 2011, renseigne que la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES **LIMETED (SARL)** est une société de droit des îles vierges, dont le siège social est sis Palm Grove house, P.O BOX 438, Road Town Tortola ...
8. Et les mêmes références présentées ci-haut de la dite société sont reprises dans ses statuts déposés au greffe du Tribunal de Céans pour soutenir la recevabilité de son action sous le RC 14.196, soit IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMETED (SARL), société de droit des îles vierge Britanniques, dont le siège social est établi à Palm Grove House, B.P 438 Road Town, Tortola, îles vierges Britanniques.
9. Et donc, le Tribunal de Céans constatera sans gêne que, c'est toujours IRON MOUTAN ENTERPRISES LIMITED (SARL), partie cédante dans l'acte de cession du 26 Mai 2011, qui s'est donnée le luxe de venir en tierce opposition sous le RC 14.196.
10. Le Tribunal de Céans constatera encore que, c'est par fraude (**défait de qualité**) que la première défenderesse avait obtenu le gain de cause sous le RC 14196.

- **De l'irrecevabilité de l'action sous RC 14.196 tirée de l'incompétence du TGI/Kisangani.**
11. Aux termes de l'article 151 de la loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire: « *là où ne sont pas encore installés les Tribunaux de Paix, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour connaître en première ressort des matières que relèvent normalement de la compétence de ces juridiction* ».
  12. Surabondamment, dans l'exposé de motif de ladite loi, il est consacré au troisième titre traitant des dispositions transitoires et finale, **précise qu'il est institué au niveau des Tribunaux de Grande Instance des Chambres spécialisées devant connaître des affaires relevant normalement de la compétence de ces juridictions.**
  13. En l'espèce, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en rendant sa décision en date du 04 Mai 2011, opposant JEKA SPRL contre RUBI RIVER, toutes deux des sociétés commerciales, ledit Tribunal était alors compétent pour connaître de cette matière, car à cette date il n'y avait pas encore installation du Tribunal de Commerce à Kisangani et qu'aussi la RDC n'avait pas encore ratifié son adhésion à l'OHADA.
  14. C'est ainsi que dans l'exploit introductif d'instance sous le RC 9842, il est bien mentionné « *d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant **en matière commerciale** au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sur palais de justice, N°..., avenue Colonel Tshatshi dans la commune de Makiso, en son audience publique du 11/04/2011* ».
  15. Attendu que déjà en 2013, sous l'ombre d'aucun doute, le Tribunal de Commerce avait été déjà installé, comme pour dire, toutes les affaires en matière commerciale relevaient désormais de sa compétence juridictionnelle.
  16. Cependant, Malencontreusement, en date du 28 Février 2018, la Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SARL va saisir le Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui du reste, était déjà dépourvu de sa compétence commerciale.
  17. En se déclarant compétent pour connaître une telle matière, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani s'était arrogé une compétence qu'il n'avait plus. Et donc, la seule option qui lui restait, était celle de renvoyer la cause devant le Tribunal compétent, soit le Tribunal de Commerce de Kisangani.
  18. Faute pour lui de ne pas le faire, le Tribunal de Céans dans une autre composition des juges, se rétractera sans ambages de sa décision rendue sous le RC 14.196, en se déclarant incompétent et, renverra les parties devant leurs juges naturels, soit devant le Tribunal de Commerce de Kisangani.
  19. Au regard de tout ce qui a été développer tant par nos premières conclusions que par celles-ci, il résulte ostensiblement que la concluante, la Société Thaurfin Ltd, a subi des préjudices énormes, dont l'action en dommages et intérêts fera l'objet d'une procédure ultérieure, seul le principe du droit de les obtenir est demandé.
  20. Le jugement RC9842 prononcé le 22 mars 2011 par le TGI/KIS siégeant en matière commerciale avait débouté JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR, motif pris de l'absence du CAMI aux débats.
  21. Le TGI/KIS s'était déclaré incompétent à juger de la validité des titres miniers

22. JEKA avait été contrainte de déposer une requête en inscription judiciaire des droits miniers le 25 juillet 2014 auprès du TRICOM de Kin/Gombe ; fait occulté aux juges ayant prononcé le jugement RC14.196
23. Les conclusions introduites par le CAMI invoquent bien les 3PR 1323, 1324 et 1325, et n'invoquent nullement les 36 PR inexistantes d'IME. Ces 3PR n'ayant jamais été déchu.
24. Suite à cette requête, le jugement RCE 3736 a été prononcé le 22 juin 2015 condamnant le CAMI à inscrire les 37PR, ce jugement valant titre ; ce jugement a été occulté aux juges ayant prononcé le jugement RC14.196 les induisant en erreur

• **De l'irrecevabilité de l'action sous RC 14.196 pour défaut d'intérêt (de qualité) à agir**

25. Exception déjà transmise et précisée
26. Le jugement réformé par le jugement RC14.196, objet de l'assignation en tierce opposition déposée par Thaurfin Ltd, concernait une révocation de cession de 37 PR que la société JEKA sprl avait faite en faveur de la société Rubi River.
27. L'intérêt de IME à ce que cette cession ne soit pas réformée n'existe pas puisque dans les deux alternatives les 36PR restent la propriété d'une société étrangère à IME.
28. Dans le cas où IME aurait eu un intérêt à ce que les PR restent la propriété de Rubi River, alors l'irrecevabilité de défaut d'intérêt à agir devient une irrecevabilité en défaut de qualité à agir, puisque IME perd sa qualité de tiers.

***Par ces motifs,***

***Sous toutes réserves généralement quelconques ; Et***

***Sans dénégation des droits non expressément reconnus;***

***Qu'il plaise au Tribunal de Céans de:***

A. **A titre principal :**

- ***Dire la présente action recevable et amplement fondée ;***
- ***Dire les moyens soulevés recevables et fondés, et par conséquent ;***
- ***Faisant ce qu'aurait dû faire les juges autrement composés;***
- ***Se déclarer irrecevable l'action sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;***  
***Ou du moins ;***
- ***Se déclarer incompétent sous RC 14.196 pour les motifs sus évoqués ou du moins,***

B. **A titre subsidiaire :**

- ***Dire recevable et totalement fondée la présente action sous le RC 14 495; Par conséquent ;***
- ***Annuler en toutes ses dispositions la décision rendue sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;***
- ***Faisant ce qu'aurait dû faire les juges autrement composés ;***

- **Confirmer en toutes ses dispositions la décision sous RC 9842, sauf en ce qui concerne le nombre des PR à inscrire au nom de JEKA qui doivent être 34 et non 37 PR comme avant ;**
- **Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la concluante, société THAURFIN Ltd ;**
- **Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont valides pour n'avoir jamais été déchus et en cas de force majeure pour avoir été couverts de permis inexistantes dès leurs octrois ;**
- **Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;**
- **Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;**
- **Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;**
- **Frais comme de droit.**

***Et ferez justice !***

**Pour la demanderesse THAURFIN Ltd  
L'un de ses conseils,**

**Maître Alain KANGAKOTO  
Avocat**